



Convention de mise à disposition de locaux pour l'exercice de permanences au sein des Info services de Golfe du Morbihan Vannes agglomération

Entre

Golfe du Morbihan Vannes agglomération, dont le siège se situe 30 rue Alfred Kastler – CS 70206-56006 VANNES CEDEX, représentée par David Robo, Président, du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 ,

Ci - après dénommé « le propriétaire »

Et,

La Sauvegarde 56, dont le siège est situé à 33 cours de Chazelles – 56100 LORIENT, représentée par Yves GICQUELLO, Président,

Pour ses dispositifs situés 14 rue François Robin – 56100 LORIENT, représentés par Jean-Michel GUILLO, Directeur,

Ci - après dénommé « l'occupant ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mise à disposition des Info services à la **Sauvegarde 56** de locaux et de services téléphoniques et informatiques.

Cela concerne les locaux :

- Du Loch info services, 67 route de Baud – 56390 GRAND CHAMP
- D'Argoët info services, 1 rue de l'Europe - 56250 ELVEN
- De Rhuys info services, PA de Kerollaire 44 rue Iluric - 56370 SARZEAU

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Dispositions concernant les locaux mis à disposition

3.1 – Désignation des locaux

Golfe du Morbihan Vannes agglomération met à disposition du département les locaux à usage d'accueil du public reçu par la **Sauvegarde 56** selon le calendrier défini avec les responsables des Info services.

Ces locaux sont constitués de :

- 1 bureau d'accueil
- 1 salle de réunion

3.2 – Destination des lieux

Les locaux mis à disposition sont destinés à l'usage des missions de la **Sauvegarde 56**. Le preneur s'engage à occuper les lieux pour y exercer les activités relevant des compétences de la **Sauvegarde 56**.

Aucune modification ou extension de cette destination ne pourra intervenir sans accord préalable écrit ou exprès.

3.3 – Conditions d'utilisation des locaux

Le preneur s'engage à utiliser ces immeubles raisonnablement et dans le respect des lois et des bonnes mœurs. Il devra jouir des locaux mis à disposition conformément à leur usage.

L'utilisateur s'engage à :

- respecter les mesures d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation et fera son affaire personnelle de tout litige lié à son activité ;
- utiliser les locaux conformément à l'objet défini à l'article 1 et sans causer de troubles anormaux pour les bureaux voisins ;
- ne pas laisser les personnes divaguer dans les locaux.

La **Sauvegarde 56** utilise les locaux pendant les heures d'ouverture des infos services.

3.4 – Désignation des services

Golfe du Morbihan Vannes agglomération met à disposition de la **Sauvegarde 56**, dans les locaux précédemment mentionnés :

- un téléphone raccordé au réseau téléphonique
- un point d'accès internet
- un périphérique d'impressions

Golfe du Morbihan Vannes agglomération assure l'entretien des locaux.

Article 4 : État des lieux

La **Sauvegarde 56** déclare connaître les lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent et s'engage à maintenir les locaux en l'état.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à contrôler les sorties des participants aux activités ;
- à respecter les règlements de sécurité en cas d'utilisation d'une source de chaleur ou d'emploi de matériel électrique ;
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants et notamment à laisser libre toutes les issues (non verrouillées-non encombrées) ;
- à respecter les règles d'usage de la téléphonie et des accès à internet définies dans la convention.

Le preneur s'engage :

- à signaler immédiatement à Golfe du Morbihan Vannes agglomération toute perte ou dégradation ;
- à réparer et/ou indemniser Golfe du Morbihan Vannes agglomération pour les dégâts matériels éventuellement occasionnés aux locaux.
- A respecter l'aménagement intérieur et extérieur de tout ou partie des immeubles mis à disposition

Article 7 : Conditions financières de la mise à disposition

La présente mise à disposition ainsi que l'usage du mobilier et matériel sont consenties à titre gracieux. Ces conditions seront revues par les différentes parties en présence à l'issue de la période définie.

Article 8 : Dénonciation du contrat

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Fait en double exemplaire à Vannes, le

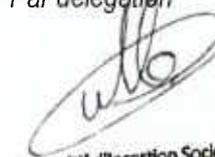
25 SEP. 2023

**LE PRESIDENT DE GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION**



**LE REPRESENTANT
DE LA SAUVEGARDE 56**

Par délégation



Dispositif d'Insertion Socioprofessionnelle
SAUVEGARDE 56
14 Rue François Robin
56100 LORIENT

Article 5 : Assurance

La Sauvegarde 56 doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux ...) et transmettra à Vannes agglomération une attestation de sa police. Il informera immédiatement Golfe du Morbihan Vannes agglomération de tout sinistre se produisant dans les lieux mis à disposition.

La Sauvegarde 56 s'engage à contracter les assurances nécessaires pour garantir toutes responsabilités lui incombant, tant à l'égard de la Communauté d'agglomération qu'à l'égard des tiers, qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, pour son propre compte.

La Sauvegarde 56 répond du risque de toute nature résultant de son activité et de son occupation à savoir : incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux, gel des canalisations, catastrophe naturelle et tempête, cambriolage et vandalisme, bris de glace.

La Sauvegarde 56 prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

La Sauvegarde 56 s'engage à adresser à la Communauté d'agglomération une copie des contrats mentionnant la renonciation à tout recours contre la Communauté d'agglomération et son assureur ainsi que les polices et attestations d'assurances justifiant du paiement des primes afférentes.

Article 6 : Dispositions relatives à la responsabilité et à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît :

avoir souscrit la ou les polices d'assurance couvrant les responsabilités civiles vis-à-vis des tiers et des usagers, et les dommages causés au local et aux biens mobiliers pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement, au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

La Sauvegarde 56 s'engage à fournir les attestations d'assurance dans le mois qui suit / le jour de la signature de la convention :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le maire, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé, avec le maire ou son représentant, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.